

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

emplois réservés Question écrite n° 67549

### Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le protocole qui vient d'être présenté sur l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat. Il lui demande de lui indiquer les mesures qui permettent de garantir une application de ce protocole dans les différentes administrations de l'Etat.

#### Texte de la réponse

Le 9 octobre 2001, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées ont signé, avec cinq des sept organisations syndicales de fonctionnaires considérées comme représentatives, un protocole d'accord portant sur l'amélioration de l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat. Les mesures qui vont être mises en oeuvre, à la suite de cette signature, portent sur les domaines suivants : améliorer le recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique en systématisant le recours au recrutement contractuel ; améliorer et dynamiser les reclassements de fonctionnaires devenus inaptes physiquement en cours de carrière ; améliorer la formation des handicapés candidats à des emplois publics ; mettre en place ou développer des actions d'information et de sensibilisation, en particulier à l'intention des cadres gestionnaires ; impliquer le milieu associatif, en ayant notamment recours à son expertise ; clarifier les éléments statistiques relatifs au handicap dans la fonction publique. Plusieurs instruments sont prévus, qui permettront de relayer la volonté gouvernementale au sein de l'administration. Le premier d'entre eux est constitué par l'obligation qui est faite à chaque administration de présenter un plan triannuel d'insertion des travailleurs handicapés. Ce plan sera accompagné d'objectifs chiffrés, qui devront aboutir à ce que 6 % de personnes handicapées soient recrutées chaque année, et devra être agréé par une commission composée de représentants des ministres chargés de la fonction publique, de la santé, de l'emploi des handicapés et du budget. A l'issue de la période de trois ans, si les objectifs ne sont pas atteints, la commission d'agrément et de suivi pourra prononcer des sanctions à l'encontre des ministères concernés. Il pourra s'agir de sanctions financières, au bénéfice du fonds interministériel pour l'insertion des handicapés dans la fonction publique, ou de l'interdiction de pourvoir les emplois sur lesquels des travailleurs handicapés auraient dû être recrutés par des agents qui ne seraient pas bénéficiaires de l'obligation d'emploi des handicapés. Par ailleurs, pour assurer la mise en oeuvre des mesures d'insertion des travailleurs handicapés dans les services déconcentrés, des correspondants « handicap » seront nommés dans les services déconcentrés de chaque département. Enfin, les mesures prévues par le protocole feront l'objet d'une mise en oeuvre rapide par voie réglementaire et par circulaire.

#### Données clés

Auteur : M. André Aschieri

Circonscription: Alpes-Maritimes (9e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 67549 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE67549

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 15 octobre 2001, page 5889 **Réponse publiée le :** 17 décembre 2001, page 7286